



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 16 février 2026

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Le recteur

A

Affaire suivie par :
Mélanie FRANCOMME
Arlette ERAPA-VARDIN
Tél : 02 62 48 11 24

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels et
délégués

S/C de mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'établissement d'enseignement privé
du second degré,

Mél :
Arlette.erapa@ac-reunion.fr
enseignement-prive.dpes2@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

CIRCULAIRE N°DPES 26-07

Objet : **Admission à la retraite des personnels enseignants du second degré des établissements privés sous contrat – rentrée scolaire 2026**

Références :

- Code de la sécurité sociale
- Code de l'Éducation
- Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026
- Circulaires ministérielles n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (BOEN n° 45 du 08/12/2005) et n° 2007-078 du 29 mars 2007 (BOEN n°14 du 05/04/2007)

Annexes:

- Annexe 1 : demande de départ à la retraite CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) et RETREP (régime temporaire de retraite des enseignants du privé)
- Annexe 1bis : demande de retraite additionnelle
- Annexe 2 : demande d'évaluation RETREP

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions de cessation d'activité et d'âge d'ouverture des droits à pension, applicables aux maîtres contractuels ou agréés exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré privé.

PRÉCISIONS IMPORTANTES :

Malgré la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, la législation en vigueur concernant l'âge légal de départ, les trimestres requis et les modalités de calcul des retraites, continue de s'appliquer jusqu'au 31 août 2026.

De nouvelles dispositions s'appliquent aux retraites prenant effet à compter du 1er septembre 2026. Les assurés nés entre 1964 et 1968 pouvant partir en retraite anticipée pour carrière longue sont concernés par le décalage de l'âge légal.



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPELS :

⇒ Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics rémunérés par l'État. Pour leur retraite, ils dépendent du régime général de la sécurité sociale : conditions d'âge et durée de cotisations, pour la retraite de base comme pour la retraite complémentaire.

⇒ Le régime temporaire de retraite (RETREP) permet aux maîtres de cesser les fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les maîtres qui ne justifient pas du nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein peuvent demander une admission au RETREP.

⇒ Par ailleurs, la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 a créé un régime de retraite additionnelle (RAR) pour rapprocher les montants des pensions *public – privé*.

I. OUVERTURE DES DROITS :

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite de départ ont été relevés progressivement. Cependant, de nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le tableau ci-dessous présente un comparatif des dispositifs à compter du 1^{er} septembre 2026 / **jus-qu'au 31 août 2026 :**

Année de naissance	Âge légal possible	Nombre de trimestres pour bénéficier du taux plein
Jusqu'au 31 août 1961 inclus	62 ans	168
Entre le 1 septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	62 ans et 9 mois <i>au lieu de 63 ans</i>	170 <i>au lieu de 171</i>
1965 (du 01/01 au 31/03)	62 ans et 9 mois <i>au lieu de 63 ans et 3 mois</i>	170 <i>au lieu de 172</i>
1965 (du 01/04 au 31/12)	63 ans <i>au lieu de 63 ans et 3 mois</i>	171 <i>au lieu de 172</i>



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

1966	63 ans et 3 mois <i>au lieu de 63 ans et 6 mois</i>	172
1967	63 ans et 3 mois <i>au lieu de 63 ans et 6 mois</i>	172
1968	63 ans et 9 mois <i>au lieu de 64 ans</i>	172
1969	64 ans	172
1970	64 ans	172

La liquidation de la pension intervient au premier jour du mois suivant la fin de la cessation d'activité. Le maître qui ne souhaite pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation de la pension doit solliciter son départ à la retraite le 1^{er} jour du mois.

Seuls les agents atteints par la limite d'âge ou ouvrant droit à une retraite pour invalidité peuvent bénéficier d'une liquidation de la pension en cours de mois.

II. DÉPART À LA RETRAITE AU TITRE DU RÉGIME GÉNÉRAL - Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail (CARSAT)

Le départ à la retraite est une cessation définitive des fonctions qui entraîne la résiliation du contrat. Il appartient au maître de faire toutes les démarches requises auprès de la CARSAT et des régimes complémentaires. Il est conseillé de demander à la CARSAT l'évaluation des droits à pension un an avant la date prévue de départ à la retraite.

Le maître adressera au service de l'enseignement privé l'annexe 1 jointe dûment complétée et accompagnée des justificatifs requis (cocher « au titre de la CARSAT »).

III. DÉPART À LA RETRAITE AU TITRE DU RETREP

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP a pour finalité d'harmoniser la situation avec celle des enseignants du secteur public.

Pour bénéficier du RETREP, le maître doit être, au moment de sa demande :

- en activité et en contrat définitif
- justifier de 15 ans de services sur des fonctions d'enseignement ou de documentation dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

III.1. Conditions à remplir

- **Maître ayant l'âge légal de départ à la retraite, s'il n'a pas acquis le nombre exigé de trimestres pour obtenir une retraite du régime général,**
 - justifier d'un minimum de 17 années de services effectifs accomplis dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.
- **Maître parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%**
 - justifier de 15 années de service.
- **Maître ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque**
 - justifier de 15 années de service.
- **Maître se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions**
 - sans condition de durée de services mais sous réserve que cette incapacité ait été constatée par le conseil médical

III.2. Calendrier

- Évaluation

Il est à noter que mes services ne sont pas en mesure de produire une évaluation des droits. Il s'agit d'une compétence du RETREP. Aussi, le maître souhaitant obtenir une évaluation de ses droits formulera une demande auprès de mes services à l'aide de l'imprimé joint (annexe 2) et au minimum 18 mois avant la date souhaitée de départ. Ainsi, pour un départ à la rentrée scolaire 2026-2027, le dossier devra m'être retourné au plus tard le 30 avril 2026.

- Liquidation

Le maître souhaitant obtenir la liquidation de ses droits en vue de l'obtention du RETREP à la rentrée scolaire 2026-2027 fera sa demande au moyen de l'annexe 1 jointe (cocher « par le biais du RETREP »).

Son poste sera déclaré « susceptible d'être vacant » au mouvement et ne sera déclaré vacant qu'après accord du RETREP.

 **Attention aux délais contraints.**

IV. RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

En application de l'article R914-138 du code de l'éducation et de l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005, les maîtres peuvent ouvrir droit au régime additionnel de retraite.

IV.1. Conditions légales requises

- avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite ;
- être admis à la retraite servie par la CARSAT ou le RETREP ;
- totaliser 17 années de services effectifs dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés.



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Il convient de distinguer les droits ouverts au bénéfice du RETREP et ceux ouverts au bénéfice du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 15 ans de services pourra, s'il y a lieu, bénéficier du RETREP mais n'ouvre pas droit au RAR.

IV.2. Demande expresse à adresser aux services académiques (bureau de l'enseignement privé)

La liquidation des droits est subordonnée à une demande du bénéficiaire à l'aide de l'annexe 1 bis, à laquelle il joindra :

- une copie de son relevé de compte individuel (relevé CARSAT) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité s'il est célibataire sans enfant.

V. DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE AU TITRE DU HANDICAP

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 permet aux personnels porteurs de handicap de bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge légal de départ à la retraite sous réserve qu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- justifier d'une durée d'assurance et de périodes cotisées variables selon l'âge ;
- être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Tout renseignement sur ce dispositif est à demander auprès de la CARSAT et des caisses de retraite complémentaires. Aussi, la demande de départ à la retraite est à effectuer auprès de ces mêmes services.

Parallèlement, le maître devra renvoyer à mes services l'annexe 1 dûment renseignée ainsi que l'accord de la CARSAT, dès réception (cocher « départ par anticipation au titre du handicap »).

VI. DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE

Les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, sous certaines conditions:

- Avoir commencer à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans
- et avoir un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite cotisés (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans.

Les maîtres susceptibles d'être concernés par ce dispositif doivent prendre contact avec la CARSAT afin d'obtenir l'autorisation d'un départ anticipé. Un relevé de leurs trimestres cotisés leur sera réclamé.

Ces documents doivent être joints à la demande d'admission à la retraite (annexe 1) communiquée à mes services.

VII. POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE DE 67 ANS

Afin de prétendre à une poursuite de ses fonctions au-delà de la limite d'âge, le maître doit s'inscrire dans l'une des situations suivante.

Attention particulière :



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Le bénéfice cumulé du maintien en fonctions et des dispositifs de prolongation d'activité et/ou de recul de limite d'âge ne peut avoir pour effet de maintenir un maître en fonctions au-delà de soixante-dix ans.

VII.1 - Recul de la limite d'âge :

Le recul de la limite d'âge peut être accordé, sous réserve de l'aptitude physique, aux conditions suivantes :

- Une année par enfant à charge (dans la limite de 3 ans) et jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant à la seule condition que cet enfant soit à la charge effective et permanente de l'agent demandeur (justificatifs à fournir : certificat de scolarité, avis d'imposition... etc...);

OU

- Pour une durée maximale d'un an si à l'âge de 50 ans, il était parent d'au moins 3 enfants vivants.

Le maintien en fonction au-delà de la limite d'âge est considéré au regard de l'intérêt de service et sous réserve de l'accord notifié des services académiques.

VII.2 - Maintien en fonction au-delà de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et sous réserve de l'accord des services académiques

Les possibilités sont :

- ✓ Article 69 de la loi 2003-775 du 21 août 2003

Le maître qui ne justifie pas, lorsqu'il atteint la limite d'âge, du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein peut prolonger son activité sous réserve d'aptitude physique – Recul maximum de 10 trimestres.

- ✓ Article R 914-128 du code de l'éducation

Le maître qui atteint la limite d'âge au cours de l'année scolaire peut obtenir le maintien en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire en cours ; jusqu'au 31 août pour les maîtres nés au mois d'août.

- ✓ Article L556-7 du code général de la fonction publique

Le maître peut demander son maintien en activité jusqu'à 70 ans maximum sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être physiquement apte (fournir un certificat médical d'aptitude)
- Obtenir l'accord de sa hiérarchie.

Ces prolongations d'activité doivent être sollicitées par écrit, sous couvert du directeur de l'établissement et revêtues de son avis, à l'aide de l'annexe 1 jointe accompagnée des pièces justificatives au moins six mois avant la limite d'âge. Elles doivent être renouvelées tous les ans lorsqu'il y a lieu.

VII. 3 – Prolongation d'activité dans le cas des carrières incomplètes:

Le maintien permet à l'enseignant de rester en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint la limite d'âge, à l'exception des enseignants nés entre le 1er et le 31 août qui pour-



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ront être rémunérés jusqu'au 31 août.

Cette demande est strictement subordonnée à l'avis favorable de l'autorité hiérarchique.

Ces prolongations d'activité doivent être sollicitées par écrit par le biais de l'annexe 1 jointe dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives au moins six mois avant la limite d'âge. Elles doivent être renouvelées tous les ans.

VII.4- Poursuite d'activité jusqu'au 30 septembre de l'année civile en cours (aux fins de prise en compte du dernier trimestre cotisé) **circulaire DAF D1 n°19-087 du 20 mars 2019**

En application des règles du régime général, le décompte des trimestres est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédent l'entrée en jouissance de la pension. Aussi, pour valider le troisième trimestre de l'année civile, les maîtres peuvent demander à cesser leur activité le 30 septembre.

Seul le maître qui **n'a pas le nombre nécessaire de trimestres** pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein au 1^{er} septembre pourra être affecté dans son établissement en surnombre et poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre. Il y exercera des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, dédoublement de classe, intervention en binôme ...

📌 Le poste de l'agent sera publié vacant au mouvement. L'emploi du temps du maître devra être communiqué aux services académiques dès la rentrée scolaire en vue du contrôle de l'effectivité du service.

Ces modalités de décompte n'empêchent pas un maître de cesser son activité au 31 août s'il souhaite bénéficier de sa pension le 1^{er} octobre. Le maître peut demander à bénéficier du RETREP pour le mois de septembre.

8. RETRAITE PROGRESSIVE DE LA CARSAT

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions à temps partiel (entre 50 et 80 % d'un temps complet), tout en percevant une rémunération proportionnelle à la quotité de service effectif et une part de pension de retraite versée par la CARSAT.

Depuis le 1^{er} septembre 2025, la retraite progressive est possible dès 60 ans à condition d'avoir cotisé au moins 150 trimestres.

Avant de formuler la demande de temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive, l'enseignant doit impérativement prendre l'attache de la CARSAT, afin d'obtenir la certitude d'être éligible au dispositif et accomplir les formalités nécessaires auprès de ce service.

Procédure :

- Se rapprocher de la CARSAT pour les conditions à remplir (âge, trimestres cotisés) et l'étude des droits.
- Faire une demande de temps partiel (cf. circulaire annuelle relative aux temps partiels).

PRÉCISIONS IMPORTANTES

La détermination des droits à la retraite incombe à la CARSAT ou au RETREP. La direction de l'enseignement privé a vocation à renseigner les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers :

CARSAT de la Réunion - 4 boulevard Doret - CS53001



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

97741 Saint-Denis cedex 9

APC-RETREP- 1, avenue du Général de Gaulle- TSA 76752
95140 GARGES LES GONESSES

Numéro de téléphone: 01 39 92 69 29 (entre 9h et 12h du lundi au vendredi)

Pour tout départ entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 2026

Les imprimés dûment complétés doivent être retournés, sous couvert du directeur de l'établissement et revêtus, le cas échéant, de son avis, à l'adresse suivante :

Rectorat
Division des personnels enseignants du second degré (DPES2)
Enseignement privé

24 avenue Georges Brassens
97400 Saint-Denis

Pour le 27 février 2026, délai de rigueur

Je vous remercie de bien vouloir communiquer la présente circulaire et ses annexes à l'ensemble des maîtres de votre établissement y compris ceux placés en congé.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU